

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

ADOPTÉ le 3^e jour de mai 2006

Note aux lecteurs :

Les modifications proposées sont présentées en rouge.

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Nom</i>	4
2.	<i>SIÈGE SOCIAL</i>	4
3.	<i>MISSION</i>	4
4.	<i>MEMBRES</i>	4
4.1	<i>Admissibilité</i>	4
4.2	<i>Admission</i>	4
4.3	<i>Délégué</i>	5
4.4	<i>Cotisation</i>	5
4.5	<i>Démission</i>	5
4.6	<i>Expulsion</i>	5
4.7	<i>Gouverneur</i>	5
4.8	<i>Membre honoraire</i>	5
5.	<i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	6
5.1	<i>Éligibilité</i>	6
5.2	<i>Élection et durée du mandat</i>	6
5.3	<i>Vacance au conseil d'administration</i>	7
5.4	<i>Pouvoirs du conseil d'administration</i>	7
5.5	<i>Responsabilité des administrateurs</i>	7
5.6	<i>Rémunération</i>	7
5.7	<i>Réunions du conseil d'administration</i>	7
6.	<i>COMITÉ EXÉCUTIF</i>	8
6.1	<i>Réunions du comité exécutif</i>	9
7.	<i>Pouvoirs et devoirs des officiers</i>	9
7.1	<i>Président du conseil d'administration</i>	9
7.2	<i>Premier Vice-président du conseil d'administration</i>	9
7.3	<i>Deuxième Vice-président du conseil d'administration</i>	10
7.4	<i>Troisième Vice-président du conseil d'administration</i>	10
7.5	<i>Quatrième Vice-président du conseil d'administration.</i>	10
7.6	<i>Secrétaire et trésorier</i>	10
7.7	<i>Président-directeur général</i>	11
8.	<i>FORMATION DE COMITÉS</i>	11
8.1	<i>Pouvoirs des comités</i>	12
9.	<i>LE CONSEIL CONSULTATIF</i>	12

10. INDEMNITÉ	12
11. EXERCICE FINANCIER	13
12. VÉRIFICATEURS	13
13. EFFETS NÉGOCIABLES, ETC.	13
14. CONTRATS, ETC.	13
15. DÉCLARATION JUDICIAIRE	13
16. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	14
16.1 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	14
16.2 Assemblée générale spéciale	14
16.3 Avis de convocation des assemblées	14
16.4 Quorum	15
16.5 Lieu	15
16.6 Vote	15
16.7 Votation	15
16.8 Procédure suivie lors des assemblées des membres	15
17. AMENDEMENT	15

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. **NOM**

La dénomination sociale de la corporation est :

“**Association de l’industrie électrique du Québec**” (AIEQ)

et est ci-après appelée l’**Association**.

2. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l’**Association** est situé dans la région de Montréal et sa localisation exacte est déterminée par résolution du conseil d’administration de l’**Association**.

3. **MISSION**

L’**Association** a pour mission :

- a) d’être le porte-parole de l’industrie électrique au Québec ;
- b) de favoriser la circulation de toute information d’intérêt pour les membres et l’industrie électrique en général ;
- c) de contribuer au développement de ses membres et à la promotion de leurs intérêts par des initiatives de concertation et de représentation.
- d) d’encourager l’utilisation rationnelle des ressources dans une perspective de développement durable.

4. **MEMBRES**

4.1 **Admissibilité**

Peut devenir membre de l’**Association** toute personne physique ou morale qui souscrit à la mission et aux objectifs de l’**Association** et qui endosse son code d’éthique.

4.2 **Admission**

Le statut de membre est attribué à toute personne physique ou morale qui ayant dûment complété sa demande d’adhésion à l’**Association**, a acquitté sa cotisation annuelle ou périodique, au plus tard 90 jours suivant l’émission de la facture de l’**Association** et dont la demande d’adhésion a été acceptée par le conseil d’administration de l’**Association**.

Les droits et privilèges d’un membre de l’**Association** sont automatiquement suspendus dans le cas où un membre, de l’avis du conseil d’administration, ne se conformerait pas aux dispositions des règlements de l’**Association**.

4.3 Délégué

Tout membre autre qu'une personne physique doit désigner un délégué principal, par l'entremise duquel il entend communiquer avec l'Association, et faire connaître l'identité des autres délégués. Le nombre maximal de délégués, correspondant au nombre de droit de vote, est fixé par le conseil d'administration dans sa grille de cotisation. Chaque délégué représente le membre auprès de **l'Association** tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par avis écrit donné par le délégué principal au secrétariat de **l'Association**.

4.4 Cotisation

Chaque année, dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle payable pour l'exercice financier suivant.

4.5 Démission

Tout membre peut se retirer de **l'Association** en remettant sa démission écrite à cette dernière, laquelle prend effet immédiatement.

Le membre démissionnaire doit acquitter toute dette qu'il a contractée envers **l'Association**, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

4.6 Expulsion

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, ordonner que soit rayé des registres de **l'Association** le nom de tout membre lorsque ce dernier fait défaut de payer à échéance une cotisation dont il est redevable envers **l'Association** ou lorsqu'il cesse d'avoir les qualifications requises telles qu'établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre, en tout temps, sur résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, ordonner que soit rayé des registres de **l'Association**, le nom de tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées, par le conseil d'administration, nuisibles aux meilleurs intérêts de **l'Association**.

4.7 Gouverneur

Le titre de Gouverneur est décerné automatiquement à toute personne ayant assuré la présidence de **l'Association** avant l'exercice 2001/02 ou la présidence du conseil d'administration de **l'Association** à compter de l'exercice 2001/02 pour un mandat complet. Le titre de Gouverneur permet au titulaire de demeurer membre de **l'Association** avec tous les droits et privilèges associés au statut de membre de **l'Association** incluant le droit de vote aux assemblées générales des membres.

4.8 Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné par résolution du conseil d'administration agréée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents lors de la réunion du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin et entérinée par le conseil consultatif, à une personnalité ayant contribué de façon notoire au domaine de l'électricité.

Le titre de membre honoraire permet au titulaire de recevoir la correspondance générale adressée aux autres membres de l'**Association** et de participer aux activités de l'**Association** aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Ce titre ne confère pas de droit de vote à son titulaire sauf si ce droit lui appartient déjà par ailleurs.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de l'**Association** seront administrées par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) administrateurs.

Changer pour :

Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration composé de quinze (15) administrateurs.

5.1 Éligibilité

Seuls les délégués peuvent être élus au conseil d'administration.

Tout administrateur qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration est radié automatiquement de celui-ci à moins d'une décision contraire du conseil d'administration. Si toute telle vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée, elle le sera conformément à l'article 5.3.

Advenant le cas où un membre du conseil d'administration quitte en cours de mandat la société qu'il représente, celui-ci pourra compléter le terme de l'année courante et, il pourra le cas échéant, poursuivre la deuxième année de ce mandat s'il redevient à nouveau un délégué, de ce membre ou d'un autre.

Changer le troisième paragraphe pour :

Advenant le cas où un administrateur de l'Association quitte en cours de mandat, la personne morale dont il est délégué, celui-ci pourra compléter le terme de l'année courante et, il pourra le cas échéant, poursuivre la deuxième année de ce mandat s'il redevient à nouveau un délégué, de ce membre ou d'un autre.

5.2 Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont soit désignés par un comité de nomination ou élus par les membres, suivant la procédure ci-après décrite.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu une (1) fois par année lors de l'assemblée générale annuelle des membres, selon les modalités suivantes :

Changer le deuxième paragraphe par :

Pour combler des postes d'administrateurs laissés vacants à la fin de mandat de deux ans ou à la suite d'une démission, l'élection des membres du conseil d'administration a lieu une (1) fois par année lors de l'assemblée générale annuelle des membres, selon les modalités suivantes :

Le conseil d'administration constitue un comité de nomination qui a pour fonction de proposer des candidats aux postes vacants d'administrateurs de l'**Association**. Ce comité est composé de cinq (5) membres dont le président du conseil d'administration qui en assume la présidence et quatre (4) autres membres, dont deux (2) membres du conseil consultatif et deux (2) membres du conseil d'administration, choisis par ce dernier et acceptés par le conseil d'administration au moins trois (3) mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'**Association**.

Au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle, les membres du comité de nomination doivent aviser le secrétaire de l'**Association** des candidats qu'ils désignent aux postes

d'administrateurs, et ce dernier doit, dans les cinq (5) jours suivants, transmettre la liste des candidats aux membres de **l'Association**.

Au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, cinq (5) délégués peuvent proposer par écrit les noms d'un ou de plusieurs délégués qu'ils recommandent comme administrateurs.

Si le nombre de candidats recommandés est supérieur au nombre des postes vacants, une élection doit être tenue par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle, suivant la forme prescrite par le conseil d'administration. La liste de noms des candidats proposés tant par le comité de nomination que par les membres doit être communiquée aux membres de **l'Association**, par le secrétaire, au moins trois (3) semaines avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de **l'Association**. Dans le cas d'une élection, les bulletins de vote doivent être remis au comité de nomination au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de **l'Association**.

Lors de l'assemblée générale annuelle de **l'Association**, le président du comité de nomination dévoile le nom des candidats élus, et, si aucune élection n'était requise, les candidats recommandés par le comité de nomination deviennent automatiquement administrateurs de **l'Association**.

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme pour un maximum de deux (2) mandats additionnels consécutifs. Cette règle ne s'applique pas si le membre accède au comité exécutif.

5.3 Vacance au conseil d'administration

Aussi longtemps que les administrateurs demeurant en fonction constitueront un quorum, ils pourront agir même s'il y a vacance au sein du conseil d'administration. Ils pourront également élire un nouvel administrateur pour combler un siège vacant.

Si, en raison de vacances, le nombre des administrateurs est moindre que le quorum requis pour agir, une assemblée générale spéciale des membres de **l'Association** doit alors être convoquée pour combler lesdites vacances.

5.4 Pouvoirs du conseil d'administration

En plus des pouvoirs spécifiquement prévus au présent règlement, les administrateurs auront le pouvoir général de faire toute chose non contraire à la *Loi sur les compagnies (Québec)* et à ces règlements concernant le contrôle et la gestion des affaires de **l'Association**.

5.5 Responsabilité des administrateurs

Aucun administrateur de **l'Association** ne sera tenu responsable des pertes ou dommages subis par **l'Association**, alors qu'il est en fonction, sauf dans le cas où cette perte ou ce dommage serait dû à une négligence grossière ou omission volontaire de la part de cet administrateur.

5.6 Rémunération

Les administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services.

5.7 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration tient au minimum quatre (4) réunions statutaires par année dont les dates sont arrêtées par le conseil d'administration, et toutes autres réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de **l'Association**.

Une réunion du conseil d'administration est convoquée par un avis qui peut être livré, mis à la poste, télécopié ou expédié par courrier électronique à chaque administrateur, adressé à sa dernière adresse d'affaires ou de résidence connue. L'avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis la nature des affaires qui seront discutées à la réunion, sous réserve des dispositions de la Loi, notamment celles ayant trait à la destitution d'un administrateur.

Les réunions statutaires sont convoquées à dix (10) jours d'avis et les réunions spéciales sont convoquées sur demande écrite d'un minimum de trois (3) administrateurs avec un minimum de vingt-quatre (24) heures d'avis tel que prévu ci-dessous.

Une réunion statutaire ou spéciale du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient renoncé à l'avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence.

Le président du conseil d'administration, le président directeur général de **l'Association** ou l'un des vice-présidents peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil d'administration. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par courrier électronique ou en mains propres, pas moins de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, l'avis de convocation est considéré comme suffisant.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de **l'Association** ou à tout autre endroit que pourra déterminer le conseil d'administration. Le quorum des réunions est de sept (7) membres.

Chaque réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, en l'absence du président du conseil d'administration et des vice-présidents du conseil d'administration, par un administrateur choisi par le conseil.

À toute réunion du conseil d'administration, le secrétaire ou, en son absence, une personne nommée par le président du conseil d'administration agira comme secrétaire.

Toute question soumise à une réunion du conseil d'administration sera décidée à la majorité des voix, chaque administrateur présent ayant une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou à un vote prépondérant.

6. COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est formé des officiers de **l'Association**. Les officiers de **l'Association** sont, le président du conseil d'administration, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président et le quatrième vice-président du conseil d'administration. Ces cinq officiers sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat d'un (1) an lors d'une réunion de celui-ci tenue dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de **l'Association**.

Changer le premier paragraphe par :

Le comité exécutif est formé des officiers de l'Association. Les officiers de l'Association sont, le président du conseil d'administration, le vice-président principal et trois vice-présidents du conseil d'administration. Ces cinq officiers sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat d'un (1) an lors d'une réunion de celui-ci tenue dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Un officier ne peut être choisi par le Conseil d'administration pour plus de trois mandats d'un an dans un même poste, ni pour plus de six mandats d'un an au total.

Tout officier pourra démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président du conseil d'administration ou à une réunion du conseil d'administration.

Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par une résolution adoptée par le conseil d'administration alors en place.

Toute vacance survenant au comité exécutif de **l'Association** sera comblée par le conseil d'administration.

6.1 Réunions du comité exécutif

Les réunions du comité exécutif sont convoquées au besoin par le président du conseil d'administration avec trois (3) jours d'avis et le quorum de ces réunions est de trois (3) membres.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par ces règlements, chaque officier accomplira tous les pouvoirs ordinairement attachés à sa charge et devra en outre accomplir tels devoirs et exercer tels pouvoirs qui lui seront ou pourront lui être dévolus par le conseil d'administration.

7.1 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres du conseil d'administration et il est nommé ou destitué par le conseil d'administration, aux conditions que celui-ci détermine. Il agit sous son autorité et exécute le travail requis par le conseil d'administration. Il a pour mandat de :

- a) présider les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration;
- b) présider l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales des membres;
- c) présider certains comités ad hoc créés selon les besoins de **l'Association**;
- d) diriger le comité exécutif, en superviser les actions et s'assurer du suivi;
- e) diriger le conseil d'administration, en superviser les grandes politiques et s'assurer de leur suivi;
- f) contribuer à développer le membership de **l'Association**;
- g) aider à consolider les structures et la solidarité des membres;
- h) aider à promouvoir **l'Association** dans les principaux centres d'influence au Québec;
- i) représenter **l'Association** lorsque requis.
- j) présider le comité de nomination des membres du conseil d'administration

7.2 Premier Vice-président du conseil d'administration

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou de son incapacité d'agir, le premier vice-président du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de **l'Association**.

Le paragraphe 7.2 devient :

7.2 Vice-président principal

En cas d'absence du président du conseil d'administration ou de son incapacité d'agir, le vice-président principal du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de l'Association.

7.3 Deuxième Vice-président du conseil d'administration

En cas d'absence du président et du premier vice-président du conseil d'administration ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de l'Association.

Le paragraphe 7.3 devient :

7.3 Vice-président

En cas d'absence du président et du vice-président principal du conseil d'administration ou de leur incapacité d'agir, l'un des trois vice-présidents du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de l'Association.

7.4 Troisième Vice-président du conseil d'administration

En cas d'absence du président, des premier et deuxième vice-présidents du conseil d'administration ou de leur incapacité d'agir, le troisième vice-président du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de l'Association.

L'article 7.4 est abrogé

7.5 Quatrième Vice-président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, des premier, deuxième et troisième vice-présidents du conseil d'administration ou de leur incapacité d'agir, le quatrième vice-président du conseil d'administration présidera n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration de l'Association.

L'article 7.5 est abrogé

7.6 Secrétaire et trésorier

L'article 7.6 devient l'article 7.4

Le conseil d'administration désigne un des quatre vice-présidents pour agir en tant que **secrétaire** et **trésorier** de l'Association. Nonobstant toute disposition contraire, la fonction de secrétaire peut être remplie par le président-directeur général de l'Association même si ce dernier n'est pas un officier de l'Association.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux. Il donne avis de toutes les assemblées, tel que requis par la Loi ou ces règlements. Il est le gardien de tous les livres, documents et archives de l'Association. Il doit, de plus, exercer toutes autres fonctions ou charges qui pourront lui être dévolues par le conseil d'administration. Il doit faire rapport au conseil d'administration.

Le trésorier reçoit tous les argents payés à l'Association et doit déposer tels argents au nom et au crédit de l'Association dans une banque ou des banques ou auprès d'un dépositaire ou de dépositaires choisis par le conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir dans les livres de l'Association un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de l'Association et doit en tout temps

montrer sur demande tels livres et comptes à tout administrateur de **l'Association**, au bureau de **l'Association** pendant les heures de bureau. Il doit, de plus, exercer toutes autres fonctions ou charges qui pourront lui être dévolues par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit lui faire rapport.

7.7 Président-directeur général

L'article 7.7 devient l'article 7.5

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration et sujet au contrôle du conseil, le président-directeur général est en charge de l'administration de toutes les affaires de **l'Association**.

Le président-directeur général est nommé ou destitué par le conseil d'administration, aux conditions que celui-ci détermine.

- a) le président-directeur général a les fonctions et responsabilités suivantes :
 - i) il a la charge directe de la gestion et de la direction de l'ensemble des opérations de **l'Association** et il agit dans le cadre des objectifs, politiques et budgets approuvés par le conseil d'administration. À ce titre, il est responsable de la direction générale de **l'Association**, du fonctionnement des structures, de leur animation, de l'élaboration des programmes de travail, et de leur réalisation, le tout en collaboration avec les divers comités et groupes d'intérêts ;
 - ii) il répond devant le conseil d'administration de la gestion courante de **l'Association**, du respect des politiques établies par le conseil d'administration et de la réalisation des objectifs établis par le conseil d'administration ;
 - iii) il agit comme principal porte-parole de **l'Association**.
- b) Le président-directeur général a aussi les responsabilités particulières suivantes
 - i) Gestion interne du bureau:
direction des employés, rédaction ou supervision des bulletins aux membres et communiqués de presse, révision des mémoires, surveillance générale de la comptabilité et administration générale du bureau ;
 - ii) Recrutement:
responsable en dernier ressort du recrutement des membres et de leur rétention ;
 - iii) Contenu:
responsable conjointement avec le président du conseil d'administration du contenu des discussions avec les divers groupes (conseil d'administration, comité consultatif, assemblée annuelle, rencontre des membres, etc.) ;
 - iv) Affaires publiques et représentations diverses :
entrevues avec les médias, présentations de mémoires, rencontre avec des non-membres; lorsque la situation le requiert, le président-directeur général agit comme représentant de **l'Association** sur certains comités où on souhaite un intervenant neutre.

Enlever du dernier paragraphe les mots suivants :
lorsque la situation le requiert, le président-directeur général agit comme représentant de l'Association sur certains comités où on souhaite un intervenant neutre.

FORMATION DE COMITÉS

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer divers comités et établir des règles précises quant à leur régie interne, leur attribuer les fonctions qu'il juge à propos et peut déléguer ou consentir tels pouvoirs qu'il juge à propos. Le conseil d'administration peut abolir tout comité lorsqu'il le juge à propos et en créer un nouveau par la suite.

7.8 **Pouvoirs des comités**

Les comités qui peuvent, de temps à autre, être formés par le conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions sous le contrôle et la direction du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport de leurs activités. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux de **l'Association**.

8. **LE CONSEIL CONSULTATIF**

Le conseil consultatif est formé des Gouverneurs dont le président est élu par les Gouverneurs lors de la dernière réunion du conseil consultatif précédent l'assemblée annuelle des membres de **l'Association**. Le conseil consultatif se réunit statutairement deux (2) fois par année à l'automne et au printemps aux dates fixées par le conseil d'administration: le quorum est de six (6) membres.

Le conseil consultatif est représenté aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration par le président du conseil d'administration sortant qui y participe de facto sans droit de vote.

Le paragraphe est changé par le suivant :

Si aucun membre du conseil d'administration n'a déjà été président du C.A. durant une année entière, le conseil consultatif est représenté durant un an aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration par le président du conseil d'administration sortant qui y participe de facto sans droit de vote.

Le conseil consultatif pourra faire des recommandations au conseil d'administration sur tout sujet intéressant **l'Association** et ses membres. Le conseil d'administration pourra également demander au conseil consultatif de lui présenter des recommandations sur un ou plusieurs sujets intéressant **l'Association** et ses membres.

9. **INDEMNITÉ**

A même les fonds de **l'Association**, les administrateurs et officiers de **l'Association** seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils pourront subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux ou autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu, ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de faute intentionnelle.

10. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de **l'Association** débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration peut déterminer toute autre date selon les besoins de **l'Association**.

11. VÉRIFICATEURS

Les membres doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs, lesquels restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à leur démission ou remplacement.

12. EFFETS NÉGOCIABLES, ETC.

Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables devront être signés par le président-directeur général conjointement avec tel(s) officier(s) ou telle(s) personne(s), qu'elles soient ou non-officiers de **l'Association**, désignés à cette fin par résolution du conseil d'administration. A moins qu'il en soit autrement prévu par une résolution du conseil d'administration, tous les chèques, lettres de change, billets promissoires ou autres effets négociables, payables à **l'Association**, devront être endossés pour recouvrement et pour dépôt au crédit de **l'Association**, à n'importe quelle banque ou dépositaire dûment autorisé. Ces endossements pourront être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.

13. CONTRATS, ETC.

Les contrats, documents ou actes par écrit (excepté les contrats faits dans le cours ordinaire des affaires de **l'Association**) peuvent être valablement signés par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général et par le secrétaire ou un assistant-secrétaire, et tous les contrats, documents ou actes par écrit ainsi signés lieront **l'Association** sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout officier ou officiers ou toute(s) autre(s) personne(s) aux fins de signer au nom de **l'Association** des contrats, documents ou autres écrits. Cette autorisation peut être générale ou spécifique.

Le président-directeur général est le gardien du sceau de **l'Association**. Le sceau peut être appliqué sur tout document officiel par le président-directeur général ou tout autre membre que le conseil d'administration désigne.

14. DÉCLARATION JUDICIAIRE

Le président-directeur général ou tout administrateur est autorisé, en vertu des présents règlements, à faire, au nom de **l'Association**, toute déclaration sur saisie-arrêt avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant **l'Association** à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de **l'Association** et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter **l'Association** à toute assemblée de créanciers dans laquelle **l'Association** a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre telles décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts de **l'Association**.

15. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'**Association** aux fins de recevoir le rapport annuel, élire les administrateurs et nommer les vérificateurs.

15.1 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle;
- b) la présentation du rapport annuel, y compris des états financiers ;
- c) le choix du ou des vérificateurs ;
- d) la ratification par l'assemblée générale des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- e) l'autorisation, le cas échéant, d'acquérir, louer, aliéner, hypothéquer ou vendre tout bien immobilier ou liquider les biens de l'**Association** ;
- f) l'élection des membres du conseil d'administration ;
- g) toute autre affaire qui pourrait valablement être mise à l'ordre du jour.

15.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps et pour toutes fins. Le secrétaire convoquera telle assemblée, s'il en est requis par résolution du conseil d'administration, par le président ou par deux (2) administrateurs ou sur réception d'une requête à cet effet signée par au moins vingt (20) membres. Deux (2) administrateurs ou le président du conseil d'administration peuvent, de plus, lorsqu'ils le jugent opportun, convoquer eux-mêmes une assemblée générale spéciale des membres.

15.3 Avis de convocation des assemblées

Un avis du temps, de l'endroit et de l'objet de toutes les assemblées des membres doit être donné à chaque membre, soit en mains propres, soit par la poste à la dernière adresse du membre indiquée dans les livres de l'**Association**. Cet avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le conseil d'administration. Il ne sera pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Le paragraphe est changé par le suivant :

Un avis du temps, de l'endroit et de l'objet de toutes les assemblées des membres doit être donné à chaque membre, soit par courriel, soit en mains propres, soit par la poste à la dernière adresse du membre indiquée dans les livres de l'Association. Cet avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le conseil d'administration. Il ne sera pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit être transmis aux membres au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit être transmis aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée

15.4 Quorum

Le quorum nécessaire pour transiger les affaires de l'**Association** à une assemblée générale annuelle ou spéciale correspond au nombre de délégués requis pour obtenir trente-trois pour cent (33%) des droits de vote. Les délégués présents peuvent, selon les cas, détenir plus d'un droit de vote.

Le paragraphe est changé par le suivant :

Le quorum nécessaire pour transiger les affaires de l'Association à une assemblée générale annuelle ou spéciale correspond au nombre de délégués requis pour obtenir vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote. Les délégués présents peuvent, selon les cas, détenir plus d'un droit de vote.

15.5 Lieu

Les assemblées des membres seront tenues à tout endroit que pourra déterminer le conseil d'administration.

15.6 Vote

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par les lettres patentes ou par tout autre règlement de l'**Association**, à toute assemblée générale des membres, chaque membre désignera le ou les délégués par lequel ou lesquels il exercera son droit de vote. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant. La délégation du droit de vote par procuration, d'un membre à un autre membre, est prohibée.

15.7 Votation

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de l'**Association**, tout vote peut être pris à main levée à toute assemblée des membres, à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé ou exigé en vertu de ces règlements.

15.8 Procédure suivie lors des assemblées des membres

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit de façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée à la majorité des voix exprimées.

16. AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut décréter ou voter des règlements qui ne contreviennent pas à la *Loi sur les compagnies (Québec)* ni aux lettres patentes de l'**Association** pour les fins indiquées dans les lois régissant l'**Association** et peut abroger, modifier ou adopter à nouveau des règlements de l'**Association**, mais chacun de ces règlements (à l'exception des règlements concernant les agents, officiers et employés de l'**Association**) et chaque abrogation, modification ou nouvelle adoption des règlements, à moins d'être entre temps ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres de l'**Association** valablement convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'**Association** et, à défaut de confirmation à cette assemblée générale annuelle, ils cessent d'avoir effet à compter de ce moment.

CERTIFIÉ comme étant valablement adoptés, ce 3^e jour de mai 2006

RATIFIÉ par les membres ce _____ jour de _____